

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
© 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE
l'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne

05.53.02.65.80
N° GIDIC: 052.3124

REFERENCE A RAPPELER

N°

091750

DATE 9 001, 2009

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE autorisant le changement d'exploitant d'une carrière souterraine de calcaire au bénéfice de la SAS CHAUX DE SAINT ASTIER

sise sur les communes de SAINT ASTIER aux lieux-dits « Le Perrier, Jevah Nord, Jevah »

et MONTREM aux lieux-dits « La Jarthe, Les Garennes, Les Giraux, Jevah, Belle Vue, Chante Roudille »

LA PREFETE de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R516-1 et R512-31 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté préfectoral N° 80.2080 du 14 novembre 1980 autorisant le GIE Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Saint Astier et Montrem,

VU l'arrêté préfectoral N° 99.0905 du 18 mai 1999 relatif aux garanties financières attachées à l'exploitation de la carrière susvisée,

VU le dossier déposé en préfecture en date du 23 mars 2009 et complété le 7 juillet par lequel la SAS Chaux de Saint Astier sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place du GIE Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2009 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 10 septembre 2009;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS Chaux de Saint Astier comporte les éléments fixés par l'article R516-1 du Code de l'Environnement :

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er: La société SAS Chaux de Saint Astier, dont le siège social est situé « La Jarthe » 24110 Saint Astier, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Saint Astier aux lieux dits « Le Perrier, Jevah Nord, Jevah » et Montrem aux lieux dits « La Jarthe, Les Garennes, Les Giraux, Jevah, Belle Vue, Chante Roudille » précédemment autorisée au bénéfice du GIE Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments par arrêté préfectoral n° 80.2080 du 14 novembre 1980.

Article 2: Droits et obligations

La société SAS Chaux de Saint Astier se substitue, d'office, au GIE Union Commerciale Dordognaise des Chaux et Ciments dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux n° 80.2080 du 14 novembre 1980 et n°99.0905 du 18 mai 1999.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, dans un délai se six mois ;

à compter de sa notification.

Article 4: Notification et publication:

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à la société SAS Chaux de Saint Astier en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise aux maires de Saint-Astier et Montrem pour affichage d'une durée minimale d'un mois, qui la déposeront aux archives de la commune et pourront la communiquer à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par chacun des maires cités ci-dessus et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 5: Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de Saint-Astier.
- M. le Maire de Montrem.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **9 0CT, 2009**La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE